

*Article – Droit des affaires - Fiche des mois de septembre/ octobre*

## **En quoi consiste le « 1 % » artistique ?**

La procédure d'obligation de décoration des constructions publiques dite du « 1 % » consiste à consacrer 1 % du coût d'une construction publique à l'achat ou à la commande d'une ou de plusieurs œuvres d'art originales d'artistes vivants, destinées à s'insérer dans le bâtiment ou ses abords.

### **I – Quelles sont les opérations immobilières et les personnes morales concernées par la procédure du « 1 % » ?**

**Opérations immobilières soumises à l'obligation du « 1 % ».** Les opérations immobilières ayant pour objet la construction, l'extension, et la réalisation de travaux de réhabilitation de bâtiments publics, sont soumises à la procédure du « 1 % » artistique.

Par travaux de réhabilitation, il convient d'entendre une profonde remise en état d'un bâtiment existant, notamment lors d'un changement d'affectation, d'usage ou de destination du bâtiment (les travaux, ayant pour but le déploiement au sein d'un bâtiment public d'une activité totalement différente de celle qui y était auparavant exercée, sont considérés comme des travaux de réhabilitation). Les travaux d'entretien courant et de maintenance du patrimoine public sont donc exclus de la procédure du « 1 % ».

**Opérations immobilières exclus de la procédure du « 1 % ».** Les bâtiments du ministère de l'intérieur (stands de tir, dépôts et centres de traitement des munitions, entrepôts de bases d'hélicoptères, ...), ainsi que les bâtiments du ministère de la défense (installations nucléaires, casernements ou logements militaires, ...) sont exclus de la procédure d'obligation de décoration des constructions publiques.

**Personnes morales de droit public (maître d'ouvrage) soumises à la procédure de décoration dite du « 1 % ».** Il s'agit de l'Etat et des établissements publics<sup>1</sup> placés sous sa

---

<sup>1</sup> Les domaines d'intervention des établissements publics sont variés mais la plupart remplissent une mission de nature économique ou sociale. Il peut s'agir du domaine de l'enseignement (universités, lycées), de la culture (certains musées)

En quoi consiste le « 1 % » artistique ?

tutelle, lorsqu'ils assurent la maîtrise d'ouvrage d'une construction publique.

L'obligation du « 1 % » s'impose aux collectivités territoriales (communes, départements, régions) ou à leurs groupements lorsqu'elles sont chargés par l'Etat, de procéder à la construction ou à l'extension d'établissements d'enseignement supérieur. Mais cette obligation du « 1 % » concerne aussi les constructions neuves des communes, départements et régions.

Les établissements publics à caractère industriel ou commercial (SNCF, EDF, RATP) et les sociétés dépendant des collectivités territoriales peuvent se soumettre volontairement à cette procédure de « 1 % ».

**Assiette et mode de calcul de la somme affectée à la procédure de « 1 % ».** Le montant, toutes taxes comprises, des sommes affectées à cette procédure est égal à 1 % du montant hors taxes du coût prévisionnel des travaux, tel qu'il est établi par le maître d'œuvre<sup>2</sup> à la remise de l'avant-projet définitif. Ce montant ne peut dépasser deux millions d'euros.

## **II – Quelles sont les prestations artistiques concernées par la procédure du « 1 % » ? Et quelles sont les obligations à respecter quant à la publicité et l'information des candidats ?**

**Œuvres artistiques concernées par la procédure du « 1 % ».** Tous les artistes peuvent postuler au titre du « 1 % », qu'ils soient français ou étrangers, à la condition qu'ils respectent les obligations en vigueur en matière sociale et fiscale.

Les œuvres pouvant être commandés dans le cadre du « 1 % » sont des œuvres d'art originales mentionnées à l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle. Il s'agit de dessins, peintures, sculptures, gravures, lithographies, d'œuvres graphiques, typographiques, photographiques, d'œuvres utilisant la lumière et d'œuvres appartenant à la catégorie des arts appliqués<sup>3</sup>.

Le « 1 % » artistique concerne aussi des œuvres utilisant les nouvelles technologies ou faisant appel à d'autres disciplines artistiques, notamment pour le traitement des abords et l'aménagement d'espaces paysagers, ou la conception d'un mobilier original.

Le maître d'ouvrage<sup>4</sup> peut faire appel à un ou plusieurs artistes pour une même construction.

**Publicité préalable.** Le maître d'ouvrage, quel que soit le montant du « 1 % », a l'obligation de procéder à une publicité préalable. Ainsi, après avoir réuni le comité artistique qui élabore le programme de la commande artistique (précisant la nature et l'emplacement de la réalisation

---

<sup>2</sup> Le maître d'œuvre est responsable du bon déroulement des travaux et joue un rôle de conseil dans le choix des entreprises qui vont les réaliser.

<sup>3</sup> Par arts appliqués, on désigne le vaste secteur d'activités des designers.

<sup>4</sup> Le Maître d'ouvrage est la personne qui commande la réalisation de travaux de construction immobilière  
En quoi consiste le « 1 % » artistique ?

envisagée), le maître d'ouvrage rend public le programme de la commande artistique.

Le maître d'ouvrage doit mettre en ligne sur son site Internet et/ou sur d'autres sites Internet l'information relative au programme de la commande artistique (site Internet de la direction générale des affaires culturelles [www.culture.gouv.fr/culture/regions/index.html](http://www.culture.gouv.fr/culture/regions/index.html) rubrique « appel d'offres »). Mais, il peut également procéder à une publicité par voie d'affichage (en préfecture, en mairie, sur le lieu de réalisation des travaux immobiliers), de bulletins divers (bulletin officiel des annonces des marchés publics [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)), de journaux (magazines spécialisés dans les beaux-arts et la culture de manière générale, presse quotidienne régionale ou nationale).

A la demande des maîtres d'ouvrage, le ministre de la culture et de la communication accueille gratuitement sur son site Internet ([www.culture.gouv.fr/](http://www.culture.gouv.fr/) rubrique « appel d'offres »), toutes les informations relatives aux procédures de « 1 % » en cours.

S'agissant des commandes relevant de l'Etat, les avis de publicité seront également disponibles sur le portail interministériel des marchés publics ([www.marches-publics.gouv.fr/](http://www.marches-publics.gouv.fr/), <http://ted.publications.eu.int>).

Des informations complémentaires pourront être obtenues, en adressant une demande écrite au ministère de la culture et de la communication (délégation aux arts plastiques <mailto:sigolene.boyer@culture.gouv.fr>) ou aux différentes directions régionales des affaires culturelles ([www.culture.gouv.fr/culture/regions/index.html](http://www.culture.gouv.fr/culture/regions/index.html) donne la liste des DRAC à travers la France).

**Dérogation à l'obligation de publicité.** Peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable, les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité.

**Contenu de l'avis public.** Dans son avis public, le maître de l'ouvrage doit indiquer les conditions applicables au dépôt des candidatures : délais, documents devant être remis par les artistes (références, dossier artistique).

Le maître d'ouvrage doit également préciser le nombre d'artistes qu'il consultera à l'issue de la réception des avis de candidature.

Les artistes sélectionnés produiront un pré projet pour lequel une indemnité leur sera versée. Le montant de cette indemnité est fonction de l'esquisse et du pré projet demandé. Un projet manifestement insuffisant peut ne pas donner lieu à rémunération.

**Obligation d'information quant au choix.** Le maître d'ouvrage arrête son choix après avis du comité artistique par une décision motivée et il en informe l'ensemble des candidats.

En quoi consiste le « 1 % » artistique ?